

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT :</p> <p>Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR :</p> <p>September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT:</p> <p>Policy – Politique</p>
<p>CHAPTER ii – CHAPITRE ii :</p> <p>Interpretation and Application Interprétation et application</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information.</p> <p>Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

INTERPRÉTATION

1. Lignes directrices générales en matière d'interprétation

Dans ce Manuel, les lignes directrices générales suivantes s'appliquent :

- un mot indiquant le masculin inclut le féminin et un mot indiquant le féminin inclut le masculin;
- un mot au singulier inclut le pluriel et un mot au pluriel inclut le singulier;
- lorsqu'un mot est défini, les autres parties grammaticales et les temps conjugués du même mot ont un sens correspondant.

2. Définitions spécifiques

Dans ce Manuel, sauf lorsque le contexte l'exige autrement, chacun des mots et expressions suivants a le sens correspondant ci-dessous indiqué :

« **Approbation** » ou « **consentement** » signifie l'approbation ou le consentement préalable, si possible; et les rapports *ex post facto* de la décision lorsqu'il est impossible d'obtenir l'approbation ou le consentement préalable;

« **Procureur de la Couronne** » signifie l'avocat chargé des poursuites criminelles et quasi criminelles et des questions connexes au nom du procureur général, et cela s'entend, des avocats externes et des avocats spéciaux;

« **Employé** » signifie employé des Services des Poursuites publiques et comprend le directeur des Poursuites publiques, le directeur exécutif des Poursuites publiques, le directeur des Poursuites spécialisées, les directeurs régionaux, les procureurs de la Couronne et le personnel administratif et de soutien;

« **Situations exceptionnelles** » signifie une situation dans laquelle la sécurité publique ou l'intérêt public est manifestement mieux servi par une dérogation aux directives, mais ne comprend pas une situation où il y a un besoin ou un désir d'opportunisme;

« **Peut** » indique qu'il y a une question à prendre en compte ou une pouvoir discrétionnaire à exercer, et qu'une décision ou une action peut, ou peut ne pas, être prise;

« **Infraction** » signifie une acte criminel ou quasi criminel ou une omission en violation d'une loi fédérale ou provinciale, y compris les infractions présumées;

« **Doit** » indique une exigence et se rapporte généralement à une obligation légale ou à une nécessité procédurale;

« **Devrait** » indique que l'on s'attend à ce qu'une tâche soit exécutée, mais reconnaît qu'il peut ne pas toujours être possible ou souhaitable de l'exécuter dans les circonstances particulières d'une affaire;

« **Devra** » indique que l'on s'attend à ce qu'une tâche soit effectuée ou qu'un résultat se produise, mais peut ne pas toujours être le cas, puisque les Services des Poursuites publiques peuvent ne pas avoir l'autorité de contrôler le résultat.

3. Sources Consultées

Les autorités et les sources citées dans cette section ont été énumérées ou ont été consultées pendant la préparation de ce Manuel.

3.1 Législation

Lorsque sont mentionnés ailleurs dans le présent Manuel les lois et les règlements ci-dessous cités, on utilise soit le titre abrégé, soit la citation que prévoit la loi ou le règlement d'origine.

Loi sur le rôle du procureur général, L.R.N.B. 2011, ch. 116.

Loi sur la preuve au Canada, LRC 1985, ch. C-5.

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, ch. C 11

Loi sur la confiscation civile, L.N.B. 2010, ch. C-4.5.

Loi sur la fonction publique, L.N.B. 1984, ch. C-5.1.

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Victoria, ch. 3.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C 1996, ch. 19.

Loi sur les coroners, L.R.N.B. 1973, ch. C-23.

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, LC, 1998, ch. 34.

Code criminel, LRC. 1985, ch. C-46.

Loi sur le casier judiciaire, LRC 1985, ch. C-47.

Loi sur le divorce, LRC 1985, ch. 3.

Loi sur l'extradition, LC 1999, ch. 18.

Loi sur les services à la famille, L.N-B. 1980, ch. F-2.2.

Loi sur les armes à feu, LC. 1995, ch. 39.

Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales, LC 1991, ch. 41.

Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980, La Haye XXVII (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983, ratifiée par le Canada le 2 juin 1983) [HCCH].

Lois sur l'immigration et la protection des réfugiés, 2001, ch. 27.

Loi sur l'enlèvement international des enfants; L.R.N.B. 2011, ch. 175.

Loi sur l'organisation judiciaire, L.R.N.B. 1973, ch. J-2.

Loi sur les jurés, L.N.B. 1980, ch. J-3.1.

Loi de 1996 sur le barreau, L.N.B. 1996, ch. 89 et *Règles générales*.

Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués, L.N.B. 2008, ch. M-0.5.

Loi médicale, L.N.B. 1981, ch. 87.

Loi sur les véhicules à moteur, L.R.N.B. 1973, ch. M-17.

Règles de procédure, N.B. Reg. 82-73 (*Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.B. 1973, ch. J-2).

Loi sur les langues officielles, L.N.B. 2002, ch. O-0.5.

Loi sur la police, L.N.B. 1977, ch. P-9.2.

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.B. 1987, ch. P-22.1.

Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents, L.N.B. 1987, ch. P-22.2.

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, L.N.B. 2009, ch. R-10.6.

Loi sur la gendarmerie royale du Canada, L.R.C. 1984, ch. R-10.

Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156 (*Loi sur la Cour suprême, ci-après*).

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, L.C. 2004, ch. 10.

Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-27.

Règles de fonctionnement de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick 2011 (Code criminel, Plus haut).

Loi sur les services aux victimes, L.N.B. 1987, ch. V-2.1.

Loi sur le programme de protection des témoins, L.C. 1996, ch. 15.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1.

3.2 Jurisprudence

R. c. Boucher, [1955] R.C.S. 16, 1954 CanLII 3.

R. c. Broyles, [1991] 3 R.C.S. 595, [1992] 1 W.W.R. 289, 68 C.C.C. (3d) 308, 9 C.R. (4th) 1, 8 C.R.R. (2d) 274; 84 Alta. L.R. (2d) 1, 1991 CanLII 15.

R. c. Cook, [1997] 1 R.C.S. 1113, 188 N.B.R. (2d) 161, 146 D.L.R. (4th) 437, 114 C.C.C. (3d) 481, 7 C.R. (5th) 51, 1997 CanLII 392.

R. c. Fisher, [1997] S.J. No. 530, 1997 CarswellSask 821, (Sask. Q.B) (QL).

R. c. Lejpert, [1997] 1 R.C.S. 281, 143 D.L.R. (4th) 38, [1997] 3 W.W.R. 457; 112 C.C.C. (3d) 385; 4 C.R. (5th) 259; 41 C.R.R. (2d) 266, 1997 CanLII 367.

R. c. McNeil, 2009 CSC 3, [2009] 1 R.C.S. 66, 301 D.L.R. (4th) 1, 238 C.C.C. (3d) 353, 62 C.R. (6th) 1, 185 C.R.R. (2d) 26, 246 O.A.C. 154, 2009 SCC 3.

R. c. Rowbotham (1988), 41 C.C.C. (3d) 1, 63 C.R. (3d) 113, 35 C.R.R. 207, 25 O.A.C. 321, 1988 CanLII 147 (Ont. C.A.).

R. c. Sappier; R. v. Gray, 2006 CSC 54, [2006] 2 R.C.S. 686, 309 N.B.R. (2d) 199, 274 D.L.R. (4th) 75, 214 C.C.C. (3d) 161, [2007] 1 C.N.L.R. 359.

3.3 Manuels pratiques et politiques

Pour la présente révision, les Services des Poursuites publiques ont beaucoup puisé dans diverses sources et leur en sont reconnaissants :

Guidebook of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Newfoundland and Labrador, (October 2007), en ligne: Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador <http://www.justice.gov.nl.ca/just/prosecutions/pp_guide_book.pdf>.

Guidebook of Policies and Procedures for the Conduct of Criminal Prosecutions in Prince Edward Island, (November 2009) en ligne: gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard <http://www.gov.pe.ca/photos/original/jps_cronconduc.pdf>.

Manuel des coroners, produit par le coroner en chef, province du Nouveau-Brunswick (Fredericton: Gouvernement du Nouveau-Brunswick, 1er juin 1995).

Crown Attorney Manual: Prosecution and Administrative Policies for the PPS (2006), en ligne: Government of Nova Scotia <http://www.gov.ns.ca/pps/ca_manual.htm>.

Crown Counsel Policy Manual (18 November 2005), en ligne: Gouvernement de la Colombie-Britannique <<http://www.ag.gov.bc.ca/prosecution-service/policy-man/index.htm>>.

Manuel des politiques de la Couronne – 2005 (2008), en ligne: Gouvernement de l'Ontario <<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/crim/cpm/default.asp>>.

Crown Prosecutors' Policy Manual (15 January 2009), en ligne: Gouvernement de l'Alberta <http://justice.alberta.ca/programs_services/criminal_pros/Publications%20Library%20%20Criminal%20Prosecutions/CrownProsecutors'PolicyManual.aspx/DispForm.aspx?ID=3>.

Service des Poursuites du Manitoba, *Politiques en matière des poursuites judiciaires* (2003), en ligne: Gouvernement du Manitoba <<http://www.gov.mb.ca/justice/prosecutions/policy/index.html>>.

Saskatchewan Public Prosecutions Division, *Public Prosecution Policies*, en ligne: Gouvernement de la Saskatchewan <<http://www.justice.gov.sk.ca/ppp>>.

Le guide du Service Fédéral des Poursuites (2000), en ligne: Service des Poursuites pénales du Canada <<http://www.ppsc-sppc.gc.ca/eng/fps-sfp/fpd/toc.html>>.

3.4 Directives administratives

Gouvernement du Nouveau-Brunswick, « *Politique relative aux conflits d'intérêt* », AD-2915.

Gouvernement du Nouveau-Brunswick, « *Directives dur les déplacements* », AD-2801.

3.5 Sites Internet

Tribunal de la santé mentale, Canada (2003), online: <<http://www.mentalhealthcourt-sj.com/home.html>>.

3.6 Protocoles du gouvernement

Protocoles relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence (Fredericton: Gouvernement du Nouveau-Brunswick, mars 2005).

Protocoles relatifs à la violence faite aux femmes (Fredericton: Gouvernement du Nouveau-Brunswick, février 2004).

3.7 Communiqués de presse

Justice et Consommation, Communiqué de presse, « Mise en œuvre d'un projet pilote de tribunal du mieux-être à la Première nation d'Elsipogtog » (20 août 2010), en ligne: Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

<http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/news/news_release.2010.08.1476.html>.

Justice et Consommation & Statut des femmes, Communiqué de presse, « Le Tribunal chargé des causes de violence familiale à Moncton devient permanent » (31 mars 2011), en ligne : Gouvernement du Nouveau-Brunswick

<http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/news/news_release.2011.03.0376.html>.

3.8 Publications professionnelles

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, « Code type de déontologie professionnelle » (15 octobre 2009), en ligne: BNB <<http://www.lawsociety-barreau.nb.ca/emain.asp?914>>.

Barreau du Nouveau-Brunswick, «Code de déontologie professionnelle» (18 août 2003), en ligne: BNB <<http://www.lawsociety-barreau.nb.ca/emain.asp?164>>.

Barreau du Nouveau-Brunswick *et al*, « Interaction Avocat-Médecin lors de litiges » (Janvier 2002), en ligne: BNB <<http://www.lawsociety-barreau.nb.ca/emain.asp?458>>.

L'Association du Barreau canadien, « Code de déontologie professionnelle » (Ottawa: août 2009), en ligne: ABC <<http://www.cba.org/CBA/activities/code>>.